

ARRETE N° AM 21121142
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint Paul
le 20 décembre 2021

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- VU la requête du **Service Manifestations Culturelles** du 9 décembre 2021 (M. Patrick LIN – Tél : 0692 76 64 08) ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint Paul afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 20 DESAMB » organisée par la Commune, le 20 décembre 2021 au cimetière des esclaves ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 20 DESAMB », organisée par la Commune, le lundi 20 décembre 2021, au cimetière des esclaves, la circulation et le stationnement seront modifiés provisoirement, **le lundi 20 décembre 2021 de 6h à 13h**, comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Abbé Monnet (entrée nord du cimetière marin),
- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée centrale de la Grotte du Peuplement.

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation seront mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 17 DEC. 2021
Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,


Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.